

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/26

22 octobre 1947

ORIGINAL: FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

- - - - -

MEMOIRE CONCERNANT LE CONTENU DES PROCHAINS ANNUAIRES

(ANNUAIRE POUR L'ANNEE 1947 QUI PARAITRA EN 1948)

- - - - -

L'annuaire des droits de l'homme pour 1946 est le premier volume d'une collection. Il constitue une première expérience. Le Secrétariat s'est trouvé en présence de problèmes délicats et difficiles qu'il a traités sans avoir de directives explicites et détaillées de la Commission des droits de l'homme. Il a résolu certains de ces problèmes de façon provisoire, il en a ajourné certains autres.

Le présent mémoire indique ce qui a été fait et ce qui pourrait être fait. Le Secrétariat présente quelques suggestions et pose des interrogations. La Commission des droits de l'homme voudra bien dire si ce qui a été fait lui convient et ce qu'elle désire qu'on fasse à l'avenir.

* * *
* * *

L'annuaire contient deux éléments : d'une part des citations, c'est-à-dire la reproduction de textes de constitutions, lois et règlements ; d'autre part des exposés et études qui émanent soit du Secrétariat, soit d'experts choisis par lui ou désignés par des gouvernements d'Etats Membres des Nations Unies.

I - LES TEXTES -

1. Les textes constitutionnels -

L'annuaire pour 1946 contient un grand nombre de textes constitutionnels. L'annuaire pour 1947 en comprendra encore un assez grand nombre. Des Etats nouvellement créés se donnent une constitution; des pays qui ont changé de régime ou qui sentent le besoin de réformer leurs constitutions se donnent une constitution nouvelle.

Les textes constitutionnels sont de deux sortes.

A - Déclarations de droit -

On continuera à donner le texte de ces Déclarations dans leur intégralité.

B - Autres textes constitutionnels -

On s'est borné dans l'annuaire pour 1946 à donner les dispositions relatives aux droits de l'homme. On pourrait envisager deux changements.

1° - Tout en s'en tenant au critère déjà adopté, on pourrait ajouter les dispositions relatives au droit de suffrage, tout au moins les plus importantes

de ces dispositions qui sont celles concernant les catégories d'individus dotés ou privés du droit de suffrage et l'âge électoral.

2. On pourrait aller plus loin et décider de publier le texte complet des constitutions.

Cette dernière solution se recommanderait par les raisons suivantes:

a) Les constitutions organisent les pouvoirs de l'Etat, elles fixent le régime politique et tout cela influe grandement sur le régime des droits de l'homme, son orientation, son développement et son application effective;

b) Une publication tenue à jour qui donnerait le texte de toutes les constitutions du monde aurait un très grand intérêt pour tous ceux qui s'intéressent à la Science politique, au droit constitutionnel et à la politique internationale. De ce dernier point de vue, ce sont les constitutions qui fixant les compétences des organes de l'Etat dans le domaine international.

2. - Les principales lois intéressant les droits de l'homme promulguées au cours de l'année 1947.

Le relevé de ces lois dans tous les pays du monde est une opération particulièrement difficile et qui ne peut être menée à bien qu'avec le concours de "correspondants" pris dans les pays intéressés et très au courant de l'ensemble du mouvement législatif.

Différents points de vue doivent être considérés.

a) Choix des correspondants - Relativement peu de gens dans un pays sont au courant du mouvement législatif et rares sont ceux qui en connaissent bien l'ensemble. Certains suivent le droit privé, d'autres le droit pénal, d'autres le droit constitutionnel, d'autres la législation sociale (protection du travail, assurances sociales); d'autres la législation économique (réglementation des professions, nationalisations). Par ailleurs il est difficile de trouver partout des gens qui consentent à faire un travail ingrat de recherche sans les rémunérer.

Dans ces conditions il semble que c'est aux gouvernements qu'il faudrait demander de désigner les fonctionnaires (professeurs de droit ou administrateurs) qui fourniraient au Secrétariat les renseignements dont il a besoin. Ces fonctionnaires effectueraient le travail à la demande de leur gouvernement.

Comme il s'agirait de questions qu'ils suivent professionnellement, ils pourraient sans grande peine donner des renseignements sûrs et complets. En effet pour ce genre d'information il faut recourir à des gens qui sont déjà au courant des lois et qui n'ont pas besoin d'effectuer de longues recherches pour trouver ce que l'on désire.

On peut se demander si les Nations Unies ne devraient pas fournir une certaine rémunération aux correspondants.

b) Que feraient les correspondants ? Les correspondants fourniraient dans la langue originale les textes qu'ils auraient retenus en signalant au Secrétariat l'intérêt qu'ils peuvent présenter.

C'est le Secrétariat qui traduirait les textes.

c) L'usage à faire de ces textes - Il ne semble pas qu'on puisse adopter à l'égard des lois ordinaires la même règle que pour les constitutions, c'est-à-dire publier in extenso les textes pertinents. Ces textes seront d'un intérêt très inégal. Une méthode nuancée consisterait: i) à citer les textes des lois les plus importantes (in extenso ou des extraits); ii) à mentionner certaines autres lois en indiquant simplement les innovations qu'elles réalisent; iii) à mentionner certaines autres lois sans donner de citations ou d'explications; iv) à ne pas mentionner ce qui n'a qu'un intérêt minime.

3. - La jurisprudence intéressant les droits de l'homme -

Il serait désirable que l'Annuaire donnât des informations relatives à la jurisprudence analogues à celles relatives à la législation. Ces informations seraient particulièrement nécessaires le jour où les Nations Unies auraient établi un système de protection internationale des droits de l'homme.

Mais il s'agit là d'un travail compliqué qui nécessiterait la collaboration d'un réseau d'experts.

4. - Les traités -

L'Annuaire pour 1947 contiendra les textes des dispositions intéressant les droits essentiels de l'homme qui se trouvent dans les traités internationaux entrés en vigueur au cours de la dite année. Les traités de

paix et les accords de tutelle auront à ce point de vue un particulier

5. Les grands documents historiques relatifs aux droits

Enfin, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas utile d'inclure dans l'une des prochaines éditions de l'annuaire les textes des grands documents historiques tels que la Magna Carta de 1215, le Habeas Corpus Act de 1673, la Déclaration de l'indépendance américaine de 1772, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, etc.

II. LES EXPOSES, ETUDES ET NOTICES HISTORIQUES

Il s'agit ici de tout ce qui n'est pas une citation ou un simple résumé de texte.

A - Observations générales

1. Utilité des commentaires

(1)
Les commentaires, sauf dans un cas, ne sont pas à proprement parler indispensables. Ils sont un accessoire mais peut-être très utile. Les commentaires donnent au lecteur des renseignements de fait dont il peut avoir besoin, ils lui donnent des explications qui permettent de mieux saisir le sens ou l'intérêt d'un texte, enfin ils rendent l'ouvrage plus vivant et permettent à des personnes autres que des spécialistes du droit et de la politique de s'y intéresser.

2. Exigences auxquelles les commentaires doivent répondre en tout état de cause

a) Ils ne doivent considérer que le droit, c'est-à-dire les textes et non l'application des textes. Par exemple, la loi porte que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous. Il n'y a pas à rechercher si en fait il y a des écoles partout et si l'obligation établie par la loi est respectée.

b) Ils doivent s'abstenir de tout jugement de valeur sur le régime des droits de l'homme tel qu'il est établi par les différents pays.

Le but de cette publication est de fournir des renseignements exacts et non de prononcer des jugements.

(1) Ce cas est celui où il n'y a pas de constitution écrite ou bien où celle-ci ne parle pas des droits de l'homme (par exemple le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord) et où un exposé du régime des droits de l'homme doit remplacer les constitutions qui n'existent pas.

c) Dans le cas où la Commission jugerait utile la publication de commentaires relatifs au régime des droits de l'homme dans tous les pays, il serait utile qu'elle décide si la rédaction de ces commentaires doit être confiée au Secrétariat qui est lié par les règles ci-dessus indiquées ou si ces commentaires doivent être demandés aux gouvernements (ou à des experts désignés par eux).

B. - Les diverses sortes de commentaires.

Les commentaires peuvent répondre à des conceptions diverses : "exposés", "notices historiques", "études".

1. - Exposés -

Les exposés décrivent le régime des droits de l'homme pour les pays qui n'ont pas de constitution écrite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ou dont la Constitution est muette en ce qui concerne les droits de l'homme (c'était le cas de la Constitution française de 1375).

Ces exposés, comme on l'a dit, sont nécessaires si l'on veut qu'il n'y ait pas de lacunes dans l'annuaire.

Ces exposés dans l'Annuaire pour 1946 ont été rédigés par des spécialistes de la question. Tantôt c'est le gouvernement qui les a désignés, tantôt c'est le Secrétariat qui les a choisis.

La Commission dira si elle entend qu'à l'avenir telle ou telle méthode soit suivie.

2. - Notices historiques

Il a été suggéré que des notices, dont l'objet est de présenter en raccourci l'histoire constitutionnelle de chaque Etat au point de vue des droits de l'homme, soient incluses dans l'annuaire. Ces notices historiques devraient considérer non seulement le passé mais encore le présent, c'est-à-dire la constitution en vigueur et les lois qui la complète.

Toutefois, il n'est guère facile de rédiger de telles notices sans exprimer, ne serait-ce qu'indirectement, une certaine opinion sur les faits historiques. Dans ces conditions, le Secrétariat n'a pas cru pouvoir publier des notices historiques dans l'Annuaire de 1946 et est d'avis qu'il appartient à la Commission de prendre une décision au sujet de leur insertion éventuelle dans une édition à venir de celui-ci.

Quand ferait-on paraître les notices historiques ?

Les notices historiques seraient publiées une fois. On publierait seulement une nouvelle notice historique quand on ferait paraître le texte d'une nouvelle constitution. Mais chaque année on publierait éventuellement un supplément relatant les faits notables survenus depuis la parution de la notice historique.

3 - Les études -

Si l'on publie des notices historiques, les études ne devraient pas constituer des doublures de ces notices.

Les études pourraient servir soit à donner une vue d'ensemble du régime actuel des droits de l'homme dans un pays, soit à exposer un changement intervenu dans ce régime (nouvelle constitution) ou dans un élément de ce régime (protection de la liberté individuelle, presse, enseignement, nationalisation, etc.), soit à exposer du point de vue historique et actuel un élément du régime des droits de l'homme pris à part.

Les études publiées dans le premier annuaire ont toutes été rédigées par des experts pris en dehors du Secrétariat. Convient-il en général de laisser au Secrétariat le soin de choisir les auteurs des études sous sa seule responsabilité ou convient-il que ce choix soit fait en collaboration avec les gouvernements intéressés ?

L'ensemble de ces questions est posé pour que les futurs volumes de l'annuaire soient établis en application d'une méthode uniforme et pour que les devoirs et responsabilités du Secrétariat soient exactement précisés.